

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 312 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le *Règlement des permis et certificats numéro 312* ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement des permis et certificats numéro 312* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 167-20 modifiant le Schéma d'aménagement révisé a été adopté le 23 novembre 2016 et entrait en vigueur le 13 février 2017;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit, afin de rencontrer les obligations de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (art. 58), dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié, adopter tout règlement de concordance modifiant son plan et sa réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2017;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la MRC a déposé, le 1^{er} décembre 2017, un rapport confirmant la conformité du projet de règlement aux orientations du schéma d'aménagement;
- ATTENDU QU'** une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 12 décembre 2017;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le paragraphe k) de l'article 3.1.2.1.1 est remplacé par ce qui suit :
« k) Dans le cas des interventions devant être réalisées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, lorsque exigée en vertu de l'article 12.2 du règlement de zonage numéro 314, une étude géotechnique du terrain conforme aux exigences et critères établis à l'article susmentionné et préparée par un ingénieur en géotechnique établissant les niveaux de risque de glissement de terrain; »
- ARTICLE 2 :** Le paragraphe e) de l'article 3.1.2.1.2 est remplacé par ce qui suit :
e) Dans le cas des interventions devant être réalisées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le requérant doit s'assurer que les travaux visés à l'article 3.1.2.1.1, k) du présent règlement soient réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, il doit transmettre,

à la Municipalité, un rapport écrit, préparé par l'ingénieur en géotechnique, attestant la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation;

ARTICLE 3 : Le paragraphe g) de l'article 3.1.2.2 est remplacé par ce qui suit :

« g) Dans les cas jugés nécessaires par l'étude géotechnique, exigée à l'article 3.1.3.1 k) du présent règlement, le terrain doit avoir fait l'objet de travaux de stabilisation conformes aux plans et devis préparés par un ingénieur en géotechnique et les travaux de déblai et de remblai, lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique exigée à l'article 3.1.3.1 k) du présent règlement, ont été autorisés par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques du Québec.»

ARTICLE 4 : Le paragraphe k) de l'article 3.1.3.1 est remplacé par ce qui suit :

« k) Dans le cas des interventions devant être réalisées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, lorsque exigée en vertu de l'article 12.2 du règlement de zonage numéro 314, une étude géotechnique du terrain conforme aux exigences et critères établis à l'article susmentionné et préparée par un ingénieur en géotechnique établissant les niveaux de risque de glissement de terrain; »

ARTICLE 5 : Le paragraphe b) de l'article 3.1.3.2 est remplacé par ce qui suit :

b) Dans les cas jugés nécessaires par l'étude géotechnique, exigée à l'article 3.1.3.1 k) du présent règlement, le terrain doit avoir fait l'objet de travaux de stabilisation conformes aux plans et devis préparés par un ingénieur en géotechnique et les travaux de déblai et de remblai, lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique exigée à l'article 3.1.3.1 k) du présent règlement, ont été autorisés par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques du Québec.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 314* qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Denis Ranger, maire

Denis Perrier, secrétaire-trésorier

Présentation du projet de règlement	:	Le 3 octobre 2017
Avis de motion	:	Le 3 octobre 2017
Adoption du projet de règlement	:	Le 3 octobre 2017
Adoption du second projet de règlement	:	Le 14 novembre 2017
Assemblée publique de consultation	:	Le 12 décembre 2017
Adoption du règlement	:	Le 12 décembre 2017
Entrée en vigueur du règlement (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	:	